

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Les parcelles des jardins familiaux sont allouées suivant disponibilités, par les membres du Bureau de l'Association Centre Social et Culturel de Beaudésert.

Il faut être habitant de Mérignac pour pouvoir prétendre à la mise à disposition d'une parcelle et être adhérent de l'association.

Article 2

Les jardins sont attribués pour une année culturale (**1er Novembre au 31 Octobre de l'année suivante**) pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué à tous les jardiniers qui devront l'accepter et le signer.

Article 3

Le non entretien ou l'abandon du jardin durant la période de production (mars/octobre) entrainera l'annulation de l'attribution de la parcelle. La transmission ou la sous location d'une parcelle de jardin, n'est pas possible entre jardiniers.

En cas d'absences, vacances ou maladie prolongées le jardinier(ère) devra en informer le bureau du Centre social et se faire remplacer pour l'entretien de la parcelle. Ce remplacement ne devra pas excéder 3 mois.

Les trois cas cités ci-dessus, dans le présent article, donneront lieu à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant l'obligation de restituer la parcelle. Le jardinier(ère) aura 1 mois pour la restituer et vider la cabane de ses effets personnels.

De même en cas de départ volontaire, le jardinier devra avertir le bureau par courrier ou mail qu'il ne désire plus continuer à cultiver une parcelle et s'engagera à laisser la parcelle et la cabane propres.

Article 4

Chaque jardinier(ère) s'engage à participer à l'entretien des parties communes extérieur aux parcelles selon un calendrier organisé collectivement et qui sera affichée à la cabane des jardiniers.

Les jardiniers(ères) des jardins partagés devront entretenir les parties communes du jardin partagé où ils ont une parcelle.

Chaque jardinier(ère) doit entretenir sa cabane au moins 1 fois par an (menues réparations).



Article 5

La pratique du jardinage doit se faire dans le respect de ses voisins.

En cas de manquement à cette règle, le bureau pourra décider de l'exclusion du jardinier(ère).

L'accès à tout véhicule à moteur est interdit. Le lavage et l'entretien des tapis et autres ameublements est interdit.

Tout feu de végétaux ou barbecue est interdit dans les parcelles.

Une zone de pique-nique est aménagée au centre des jardins.

Les chiens sont sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire jardinier.

Article 6

Toutes constructions, aménagements en dehors de pergola devant les cabanes sont interdites. Les clôtures et les portails des parcelles ne doivent pas être modifiés.

Il est interdit d'installer des lavabos, évier... et les matériaux ou outils non liés au jardinage sont strictement interdits (bombe de gaz, bidons huiles usagées, produits inflammables).

Seuls les films pour le forçage des cultures sont autorisés dans la limite de 1 m de haut et seulement pendant la période de février à avril.

Les basses - cours et tout autre aménagement destiné à accueillir des animaux domestiques sont interdits. Le non-respect entraînera une exclusion.

Les allées à l'intérieur des parcelles doivent conserver un caractère provisoire et doivent pouvoir être démontées.

Article 7

Il est interdit de planter des grands arbres fruitiers ou d'ornements.

Seuls, seront tolérés les arbres fruitiers en gobelets.

Les parcelles sont destinées exclusivement à la culture potagère ou florale et strictement réservées à la consommation personnelle.

La culture de plantes interdites ou dangereuses (plantes toxiques pour l'homme, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes telles que le cannabis) est totalement interdite.

Les déchets autres que végétaux devront être évacués par le jardinier(ère) à son domicile.

Les jardiniers devront appliquer une gestion durable et écologique des espaces de jardinage. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques est à proscrire. Il est interdit de cultiver, ou d'entreposer des végétaux, en dehors des limites de la parcelle.

Deux zones de compostage sont à disposition des jardiniers(ères).

Les amendements organiques des parcelles sont à la charge du jardinier(ère).



Article 8

La cotisation annuelle et les frais d'eau d'arrosage seront à régler au 1^{er} novembre de chaque année après réception de la notification adressé par le Centre social.

Les frais d'eau d'arrosage seront calculés au prorata de la surface de la parcelle.

Le montant de la cotisation est établi en fonction de la surface de la parcelle et du quotient familial.

Le non-paiement avant le 1^{er} décembre entrainera l'exclusion de la parcelle.

Des facilités de paiements pourront être accordées à la seule condition de venir en parler avant le 31 octobre.

Le jardinier(ère) devra fournir impérativement une attestation d'Assurance de Responsabilité Civile.

Article 9

Les représentants du bureau et du conseil d'administration en lien avec la commission jardins familiaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement intérieur.

La commission des jardiniers est composée de 8 membres, dont 4 sont membres du Conseil d'administration du centre social et 4 autres désignés parmi les jardiniers. Les jardiniers souhaitant être membres de la commission, le font savoir lors de réunions ou en s'adressant directement aux membres du bureau ou encore à l'accueil de la cabane des jardins. Cette commission est renouvelée tous les ans au mois d'octobre.

Ils effectueront des visites régulières dans les jardins pour s'assurer que le règlement est bien appliqué.

Date :

Nom / Signature du jardinier
Suivi de la mention « Lu et approuvé »

Nom /Signature d'un représentant du bureau

